

Secrétariat général

Paris, le

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

PROJET

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 mai 2015 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des chercheurs de recherche et directeurs de recherche du développement durable.**

Ce scrutin concerne les agents appartenant aux corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable.

**1- Rappel des textes réglementaires et de références**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Décret 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable,
- Arrêté (en cours) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche du développement durable,
- Arrêté (en cours) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche du développement durable,
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires,
- Arrêté du (en cours) fixant la date des élections de la commissions administrative paritaire et de la commission d'évaluation des chargés de recherche et directeurs de recherche du développement durable,

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, l'égalité des territoires et de la ruralité.

## **2- Service auprès duquel sont placées les CAP**

Les CAP des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable sont placées auprès de la direction des ressources humaines des MEDDE/MLETR.

## **3- Organisation générale - bureaux de vote - modalités**

L'organisation générale du scrutin relève de la direction des ressources humaines du secrétariat général auprès de laquelle est installé un bureau de vote central (BVC), SG/DRH/RS.

### **a) Organisation du scrutin**

Les agents des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable **votent exclusivement par correspondance et sont rattachés directement et uniquement au bureau de vote central (SG/DRH/RS).**

### **b) Dispositions générales :**

#### **Affichage de la liste électorale :**

La liste des électeurs est arrêtée par le président du bureau de vote central et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 avril 2015 au plus tard.

#### **Matériel de vote :**

Le matériel de vote nécessaire est transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée du scrutin.

#### **Modalités de vote par correspondance (VPC) :**

Les agents adresseront leur vote directement au bureau de vote central.

#### **Déroulement des scrutins :**

Les votes seront réceptionnés jusqu'à 4 mai 2015 à 16h00 heure locale. Toute enveloppe qui parviendra après l'heure de clôture du scrutin ne sera pas prise en compte.

#### **4 - Conditions requises pour être électeur**

**La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

*a) Sont électeurs*

Les agents :

- en position d'activité,
- en position normale d'activité sortante ,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de présence parentale
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement,
- en position de mise à disposition,
- les stagiaires dont l'arrêté de titularisation, bien qu'intervenant après les élections aux CAP, prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- les stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 mai 2014, date du scrutin.

*b) Ne sont pas électeurs*

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ou volontaires civils,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les personnels à statut militaire.

*c) Cas particuliers*

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales .
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

#### **5- Conditions requises pour être éligible**

*a) Sont éligibles*

**Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.**

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs dans la fonction publique à la date du scrutin.

*b) Ne sont pas éligibles*

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

*c) Grade d'éligibilité*

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

**6- Nombre de sièges**

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :

(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

<b>CORPS</b>	<b>nombre de titulaires par niveau de grade</b>	<b>nombre total de sièges de titulaires</b>
<b><i>Chargés de recherche du développement durable</i></b>		
<i>Chargé de recherche 1<sup>ère</sup> classe</i>	2	4
<i>Chargé de recherche 2<sup>ème</sup> classe</i>	2	
<b><i>Directeurs de recherche du développement durable</i></b>		
<i>Directeur de recherche de classe exceptionnelle et de 1<sup>ère</sup> classe</i>	2	4
<i>Directeurs de recherche 2<sup>ème</sup> classe</i>	2	

**7- Dépôt des candidatures**

Le nombre de sièges de titulaires, par niveau de grade, est précisé au ci-dessus. Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, cela signifie qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puisse être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLETR

MEDDE – MLETR /SG/DRH/RS1  
Tour Pascal B – pièce 07-07  
92055 PARIS LA DEFENSE

2) par voie électronique à l'adresse suivante : [elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr)

3) par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 mars 2015 - 16h - heure locale**